

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décret relatif à la discipline de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 1976, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, par application des dispositions du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant codé de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 83, R. 92, R. 104, R. 110, R. 153 et R. 168, a été prononcée la peine disciplinaire ci-après :

Est exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur à partir de la date du décret et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Abdellatif (Mohamed), chevalier de la Légion d'honneur du 22 décembre 1958.

Radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêté du grand chancelier en date du 11 mars 1976, pris en application des articles R. 91, R. 110, R. 157 et R. 168 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, a été rayé des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Mabrouki (Maâmar ben Boudkhal), médaillé militaire du 16 juillet 1955, rayé à compter du 17 novembre 1975.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un directeur régional des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Par décret du Président de la République en date du 25 mars 1976, M. Calisti (Ange), directeur de 1^{re} classe, est nommé, à compter du 1^{er} mars 1976, directeur régional et maintenu dans ses fonctions de directeur de la maison d'arrêt de la Santé.

Magistrature.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 mars 1976, vu l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, M. Raymond Teissonnière, ancien magistrat, est recruté, pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer des fonctions du premier groupe du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

M. Teissonnière est affecté, en qualité de juge, au tribunal de grande instance de Poitiers et chargé, pour trois ans, du service du tribunal d'instance de Poitiers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 76-265 du 8 mars 1976 portant publication de l'arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, fait à Strasbourg le 24 mars 1971 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 75-762 du 6 août 1975 portant publication de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, révisés à Stockholm le 14 juillet 1967, et de l'acte additionnel à l'arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, fait à Stockholm le 24 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, fait à Strasbourg le 24 mars 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Cet arrangement est entré en vigueur, pour la France, le 7 octobre 1975.

ARRANGEMENT DE STRASBOURG

CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
DU 24 MARS 1971

Les Parties contractantes,

Considérant que l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité répond à l'intérêt général et est de nature à établir une coopération internationale plus étroite et à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle,

Reconnaissant l'importance de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, par laquelle le Conseil de l'Europe a institué la classification internationale des brevets d'invention,

Eu égard à la valeur universelle de cette classification et à l'importance qu'elle présente pour tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Conscientes de l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,